



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Trente-sixième session**

Genève, 30 novembre-9 décembre 2009

Point 3 de l'ordre du jour provisoire

Inscription, classement et emballage**Précisions concernant le texte relatif au classement
des piles et des batteries au lithium dans
le Manuel d'épreuves et de critères****Communication de l'Organisation de l'aviation civile internationale
(OACI)¹****Introduction**

1. À la réunion de 2009 du Groupe de travail plénier du Groupe d'experts sur les marchandises dangereuses (DGP) de l'OACI (DGP-WG09, Auckland, 4 au 8 mai 2009), il a été examiné si la formulation du paragraphe 38.3.2.1 du Manuel d'épreuves et de critères concernant l'épreuve des batteries au lithium était suffisamment claire. Il a été noté que le texte avait pour objet de préciser que tant les piles que les batteries devaient être éprouvées, ce qui voulait dire que, si une batterie était composée d'un certain nombre de piles et que ces piles avaient déjà été éprouvées, cette batterie devait néanmoins elle-même aussi être éprouvée. Il a été estimé que le texte dans le Manuel était ambigu et un Nota en précisant le sens a été présenté. Il a été proposé de prier l'ONU d'ajouter le Nota à la fin du paragraphe 38.3.2.1.

2. Il a été indiqué qu'à sa deuxième réunion le groupe de travail sur les piles au lithium de l'ONU avait débattu de la question. Les vues se répartissaient toutefois également sur la question de savoir s'il était besoin ou non d'insérer, comme proposé, un Nota explicatif. En outre, certains étaient d'avis que le texte proposé nécessitait de toute manière quelques améliorations.

¹ Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour 2009-2010, adopté par le Comité à sa quatrième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/68, par. 118 b), et ST/SG/AC.10/36, par. 14).

3. Il a été convenu que cette question devrait être soumise pour examen au Sous-Comité d'experts au motif qu'elle était multimodale.

Proposition

4. Il est proposé que le Nota suivant soit ajouté à la fin du paragraphe 38.3.2.1 du Manuel d'épreuves et de critères:

«NOTA: Les batteries sont soumises aux épreuves requises par les dispositions spéciales 188 et 230 du chapitre 3.3 du Règlement type, que les piles dont elles sont composées aient été éprouvées ou non.»
